

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9843 du 8 août 2013

A. 209.551/XI-19.759

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Z. CHIHAOUI, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 105.791 du 25 juin 2013 (dans l'affaire 117.804/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et 3 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'à titre principal, il fait valoir que le juge a accepté le dépôt, à l'audience, d'une décision du Conseil d'État des Pays-Bas au nom des droits de la défense mais que c'est à tort qu'il décide ensuite que celle-ci «ne concerne pas la situation personnelle du requérant et n'apporte aucun élément permettant d'établir son homosexualité et les persécutions qu'[il] prétend avoir enduré[es] en XXXXX» et que, ce décidant, il ne répond pas «à l'argument tiré de la subjectivité de l'analyse du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qu'elle fait sienne»; qu'à titre subsidiaire, il sollicite que soit posée une question préjudicielle quant aux limites posées par les dispositions de la directive et de la Charte précitées «à la manière de déterminer la crédibilité de l'orientation sexuelle» d'un demandeur d'asile et aux «différences par rapport aux limites valant pour l'examen de la crédibilité des autres raisons de persécution», puisqu'il n'a pu convaincre de son orientation sexuelle; qu'à titre infiniment subsidiaire, il demande qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la réponse que la Cour donnera au Conseil d'État XXXXX;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'audience tenue devant le Conseil du contentieux des étrangers le 24 mai 2013, que le requérant y a déposé «deux documents (pièces inventoriées n° 7/1 et 7/02)»; que ces deux pièces consistent en un certificat médical et un arrêt du Conseil d'État XXXXX du 18 avril 2012; qu'il ne s'agit donc nullement d'un arrêt du 20 mars 2013 auquel le moyen de cassation fait référence et que cette décision ne porte manifestement pas, contrairement à ce que soutient le requérant, sur la «manière dont on [peut] établir ou déterminer la crédibilité d'une orientation sexuelle sur laquelle on fonde une crainte fondée de persécution» puisqu'en l'espèce examinée, l'arrêt précité du 18 avril 2012 précise justement que l'orientation sexuelle alléguée n'est pas contestée; qu'il en résulte, d'une part, que le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas à répondre à un «argument tiré de la subjectivité de l'analyse» de la partie adverse, fondé sur une pièce non communiquée, qui ne lui a pas été soumis, d'autre part, que la question préjudicielle, sollicitée pour la première fois en cassation, est manifestement tardive et ne doit dès lors pas être posée, et que, de même, il n'y a aucune raison de surseoir à statuer en la présente cause; que le premier ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérante prend un second moyen de la violation des articles 39/2 et 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précitée; qu'il critique l'arrêt en ce qu'il énonce que «le Conseil n'est pas convaincu par le fait que ces déclarations soient le reflet de l'état d'esprit d'un père de famille marié depuis dix ans qui se découvre homosexuel alors qu'il n'avait jusqu'alors jamais eu le moindre doute sur son hétérosexualité»; qu'il expose que, s'appuyant sur la conviction personnelle du juge du fond pour considérer que «le processus de conscientisation de son homosexualité n'est pas suffisante», cette motivation ne «répond pas au besoin d'objectivation et de précaution requis dans l'examen de la crainte fondée de persécution», en violation des dispositions visées au moyen;

Considérant que dans la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'a pas invoqué l'article 4 de la directive 2004/83/CE précitée, de sorte qu'il n'est manifestement pas recevable à en invoquer la violation, pour la première fois, en cassation; que, pour le surplus, l'appréciation portée par le juge de plein contentieux sur les faits dont il est saisi et, notamment, sur la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de la contrôler ni d'y substituer la sienne propre, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; que le moyen est également manifestement irrecevable à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX